RÈGLEMENT (CEE) N° 3447/81 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1981

établissant les modalités pour l'application des taux de change dans le secteur de l'apiculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1196/81 du Conseil, du 28 avril 1981, portant établissement d'un régime d'aide à l'apiculture pour les campagnes 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984 [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2993/81 [2], et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2923/81 [4], et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 prévoit à son article 4 paragraphe 1 que, en ce qui concerne les incidences sur les droits et obligations existant au moment de la modification d'un taux représentatif, les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune [5], prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, sont applicables ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68, les sommes y indiquées sont payées en utilisant le taux de conversion qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou d'une partie de l'opération ; que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire, ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ; que, toutefois, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 878/77, il peut être dérogé aux dispositions précitées ;

considérant que, aux fins d'une bonne gestion du régime d'aide à l'apiculture, il convient de préciser la manière de déterminer le taux de change applicable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux représentatifs à appliquer au montant d'aide fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1196/81 sont ceux applicables le jour du début de la campagne.

2. Toutefois, pour la campagne 1981/1982, les taux à appliquer sont ceux applicables le 31 octobre 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 122 du 6. 5. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 299 du 20. 10. 1981, p. 26.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 291 du 12. 10. 1981, p. 1.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.